



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 31607

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes très légitimement nourries par les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs en ce qui concerne la fiscalisation de leurs activités. Malgré les « bonnes » intentions affichées par le Gouvernement lors des premières assises nationales de la vie associative où l'on a affirmé le rôle majeur des associations dans notre société et la nécessité d'un partenariat fort avec l'Etat, il semblerait que les mesures relatives à la fiscalité des associations annoncées à cette occasion ne répondent pas complètement à la situation des associations sus-évoquées. Il en est ainsi de la décision de reporter la date d'application de l'instruction fiscale au 1er janvier 2000 et du principe d'exonération pour les associations ayant une activité commerciale de moins de 250 000 francs. En effet, alors que ces dernières considèrent que la nature de leurs activités et la plus-value éducative de leurs actions devraient à la fois garantir la reconnaissance de leur utilité sociale, les distinguer des organisateurs « voyagistes » aux finalités purement commerciales et leur permettre d'être exonérés du paiement de tout impôt, il lui demande s'il entend reconnaître explicitement la dimension sociale et non lucrative des activités de loisirs accueillant des enfants en âge d'être scolarisés en procédant à une telle exonération fiscale.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Tel devrait être le cas de la quasi-totalité des associations exerçant des activités accueillant des enfants en âge d'être scolarisés, compte tenu du produit offert, du public accueilli et des tarifs pratiqués. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31607

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3730

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5606